



COMMUNE DE LEVENS
DEPARTEMENT DES ALPES MARITIMES

ARRETE MUNICIPAL

(2012 / 03 / 34)

Le Maire de la commune de Levens,

Vu la loi du 2 mars 1982 relative aux Droits et Liberté des communes et départements,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L. 2212-2,
L.2212-2-1, L.2212-5 et L.2214-4,
Vu le Code de la Santé Publique notamment l'article L.1311-2,
Vu le Code Pénal notamment l'article R610-5,

Considérant les désagréments en matière de bruit et de dégradations qui nuisent
aux riverains de la place de la république, le square Masséna et la place Joseph
Raybaud et que pour y remédier il y a lieu de réglementer le jeu de ballon,

ARRETE

Article 1: La pratique du jeu de ballon est interdit sur la place de la République, le square Masséna et la place Joseph Raybaud le jour (de 6h00 à 22h00) et la nuit (de 22h00 à 6h00).

Article 2 : Toute personne en infraction au présent arrêté sera puni en application de l'article R610-5 du Code Pénal.

Article 3 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai d'un mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée :
- à Monsieur Le Préfet des Alpes Maritimes
et pour application :
- à Brigade de Gendarmerie de Levens
- au service de Police Municipale

Fait à Levens, le 06 mars 2012,

**Maire adjoint
délégué à la sécurité**



Eric WEIGELT